



ÉDITO

Chers clients, chers lecteurs,
En cette rentrée, nous souhaitons faire un point sur l'actualité concernant la loi PACTE (Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises) votée le 11 avril 2019 et publiée au Journal Officiel le 22 mai. Maintenant qu'une grande partie des décrets sont sortis, nous tenons à vous en présenter un résumé.

Franck NOGUES

Fondateur et Directeur de
CONSEILS ET PATRIMOINES



GESTION DE PATRIMOINE INDÉPENDANT
& INVESTISSEMENT FINANCIER

350 avenue du Prado
13008 MARSEILLE
Tél: 04 91 46 01 42
conseilsetpatrimoines@orange.fr

88 rue de Provence
75009 Paris
Tél: 01 53 21 04 76



LOI PACTE PRINCIPALES MESURES:

- 2 mesures pour **définir la raison d'être des entreprises** (orientation sociale par exemple).
- 6 mesures pour **l'innovation** financées par un fonds de 10 milliards d'€ doté avec la vente d'une part des actifs de Renault, Engie, Thalès et EDF. Les fonds seront consacrés à encourager l'actionariat individuel, à simplifier le parcours des chercheurs souhaitant rejoindre le monde de l'entreprise, faire évoluer la propriété industrielle, mettre en place un cadre juridique pour les cryptoactifs, etc.
- 4 mesures pour **simplifier la vie des PME et ETI**: simplifier les obligations liées aux seuils d'effectifs, alléger les contraintes, améliorer les délais de paiement, faciliter les liquidations judiciaires des entreprises de moins de 750 000 € de CA et d'un effectif inférieur à 5 salariés.
- 5 mesures pour **simplifier la création d'entreprises**: création sur une plateforme en quelques clics, création d'un registre général dématérialisé centralisant les informations des entreprises, amélioration de la publication des annonces légales, suppression de l'obligation d'un compte bancaire pour les microentreprises les plus modestes et suppression de l'obligation de stage de préparation à l'installation pour les entreprises artisanales.
- 3 mesures pour **l'épargne et le financement des entreprises**: le PEA PME sera ouvert aux PME et ETI et un PEA jeune sera créé pour les enfants majeurs rattachés au foyer. Pour l'assurance-vie, il y aura une modernisation du fonds Eurocroissance et l'intégration obligatoire d'une unité de compte socialement responsable. Enfin, l'épargne retraite permettra des passerelles entre les différents dispositifs PERP, Madelin, PERCO, Article 83 et devrait permettre une sortie en capital. Nous avons toujours critiqué les sorties en rente et la possibilité de sortir en capital devrait ouvrir de nouveaux horizons aux épargnants. Nous avons fait un focus spécial sur cette nouvelle disposition au verso.
- **Suppression du forfait social de 20%** à compter du 1^{er} janvier 2019 pour les entreprises de - de 50 salariés pour les versements sur le PEE: intéressement, participation, abondement sur versements volontaires. Sa mise en place est un peu complexe, mais très avantageuse fiscalement et socialement. En effet, pour les entreprises de - de 50 salariés, il n'y a pas de charges sociales en dehors d'une CSG réduite à 9,7% et les versements sont déductibles des résultats de l'entreprise et non imposables à titre personnel.



FAUT-IL ÉPARGNER POUR SA RETRAITE ?

À coup sûr oui! Surtout à l'approche de la nouvelle réforme menée par Monsieur Delevoye. Le nouveau PER issu de la loi PACTE va offrir un panel de possibilités. Nous allons essayer de résumer simplement un dispositif assez complexe en structurant les différentes phases :



À L'OUVERTURE, 3 DÉCLINAISONS DU NOUVEAU PER :

- le **PER INDIVIDUEL (PERIN)**. Il est le successeur du PERP et de la loi Madelin. Il sera accessible à tous. Les versements seront déductibles fiscalement. Les transferts ne permettront pas d'avantages fiscaux, mais une possibilité de récupérer à terme en capital.
- Le **PER COLLECTIF (PERCO)**. Il prend le relais du plan d'épargne salariale consacré à la retraite. Les versements volontaires devraient être défiscalisables (en attente du décret). Pour mémoire, il peut être mis en place par des entreprises à partir de 1 salarié. Un vrai paradis fiscal et social, légal pour ceux qui rentrent dans les critères. Nous l'avons développé au verso de ce feuillet.
- Le **PER COLLECTIF CATÉGORIEL (PERCAT)**. C'est un contrat à affiliation obligatoire qui ne peut couvrir qu'une ou plusieurs catégories de salariés. Il a vocation à remplacer l'actuel Article 83 et conservera une sortie obligatoire en rente.

EN COURS DE VIE :

L'assuré pourra choisir le rythme de ses versements défiscalisés ou pas en fonction des plafonds individuels, son mode de gestion libre ou pilotée. Pour la gestion libre, après avoir rempli son profil de risques, votre cabinet vous proposera des allocations, sécuritaire, équilibré ou dynamique, en fonction de votre profil de risques. Plus l'assuré est jeune, plus il peut prendre d'expositions au risque en général. Il sera aussi possible de récupérer son épargne sous forme de capital avant l'échéance de la retraite pour les cas suivants: décès, décès du conjoint, surendettement, invalidité du titulaire, fin de droits au chômage, acquisition d'une résidence principale (sauf dans le cas du PERCAT).

À LA SORTIE :

Les PERIN et les PERCO permettront toujours une sortie en rente, mais notre cabinet n'est pas favorable à ce type de sortie. Le tableau récapitulatif ci-dessous permet de visualiser chacune des nouvelles possibilités.

RAPPEL



Le régime fiscal des rentes viagères à titre gratuit consiste à imposer ces dernières au barème progressif de l'impôt sur le revenu, après application d'un abattement de 10%. Quant au régime fiscal des rentes viagères à titre onéreux, l'imposition ne s'effectue que sur une partie de la rente. Cette partie est variable selon l'âge du bénéficiaire de la rente au moment du 1er versement. À la date du 1er versement, la fraction imposable est de :

- 70% s'il est âgé de moins de 50 ans.
- 50% s'il a entre 50 et 59 ans
- 40% s'il a entre 60 et 69 ans
- 30% s'il a plus de 69 ans

TABLEAU RÉCAPITULATIF // FISCALITÉ DU PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE

	FISCALITÉ À L'ENTRÉE Deux options s'offrent à l'épargnant :	FISCALITÉ À LA SORTIE	
		Sortie en rente	Sortie en capital
Versements volontaires sur le PER individuel et collectif	Option 1. Déduire les sommes versées de l'assiette de l'impôt sur le revenu (dans les plafonds que l'on connaît actuellement pour le Perp et le Madelin)	➤ La rente est soumise à l'impôt sur le revenu selon le régime des rentes viagères à titre gratuit	➤ Les capitaux sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Et les plus-values sont soumises au prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux de 30%
	Option 2. Ne pas déduire les sommes versées au contrat	➤ Les produits de la rente sont soumis à l'impôt sur le revenu selon le régime des rentes viagères à titre onéreux	➤ Seules les plus-values sont soumises au PFU
Épargne salariale versée sur le PER collectif	Les sommes versées au contrat sont exonérées d'impôt sur le revenu	➤ La rente est soumise à l'impôt sur le revenu selon le régime des rentes viagères à titre onéreux	➤ Les capitaux sont exonérés d'impôt. Et les plus-values sont soumises au prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux de 30%
Versements obligatoires sur le PER catégoriel (art 83)	Les sommes versées au contrat sont exonérées d'impôt sur le revenu	➤ La rente est soumise à l'impôt sur le revenu selon le régime des rentes viagères à titre gratuit	➤ La sortie en capital n'est pas possible dans ce cas de figure